

La Revue  
des Droits  
de l'Homme

## La Revue des droits de l'homme

Revue du Centre de recherches et d'études sur les  
droits fondamentaux

Actualités Droits-Libertés | 2014

---

# La rétention de sûreté dans le collimateur du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Anita Bouix et Maud Schlaffmann-Amprino

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/625>

DOI : 10.4000/revdh.625

ISSN : 2264-119X

### Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

### Référence électronique

Anita Bouix et Maud Schlaffmann-Amprino, « La rétention de sûreté dans le collimateur du Contrôleur général des lieux de privation de liberté », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 13 mars 2014, consulté le 05 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/625> ; DOI : 10.4000/revdh.625

---

Ce document a été généré automatiquement le 5 mai 2019.

Tous droits réservés

---

# La rétention de sûreté dans le collimateur du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Anita Bouix et Maud Schlaffmann-Amprino

---

- 1 La rétention de sûreté a été créée par la loi du 25 février 2008. Les articles 706-53-13 à 706-53-14 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles une personne peut être placée en rétention de sûreté après l'exécution d'une peine de réclusion criminelle d'une durée égale supérieure à quinze ans pour les crimes d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration commis soit sur une victime mineure soit sur une victime majeure à condition, dans ce dernier cas, que le crime ait été commis avec certaines circonstances aggravantes.
- 2 En vertu de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, « *la rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposé de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à lui permettre la fin de cette mesure* ». Cette mesure ne peut être mise en place que si la personne présente « *une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elle souffre d'un trouble grave de la personnalité* ».
- 3 Alors qu'elle n'était encore qu'à l'état de projet, cette loi a suscité de très vifs débats sur **les risques que comportait pour les libertés individuelles l'insertion d'une telle mesure dans notre droit pénal**. En effet, ainsi qu'il a été relevé par de nombreux observateurs, la rétention de sûreté permet de priver de liberté pour une durée illimitée une personne, et ce après l'exécution de la peine à laquelle elle a été condamnée, en raison de la gravité du crime commis et sur la base d'un état de « *particulière dangerosité* » déterminé par des experts.
- 4 Dans le cadre des missions allouées au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, une visite du centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, inauguré le 6

novembre 2008 et implanté dans l'établissement public national de santé de Fresnes, a été organisée.

- 5 Elle a donné lieu à un rapport qui a été communiqué au chef d'établissement, ainsi qu'à la garde des sceaux et au ministre des affaires sociales et de la santé. Si aucun des deux ministres n'a souhaité faire d'observations, l'avis rendu le 25 février 2014 a pris en compte les réponses formulées par le directeur d'établissement public national de Fresnes.
- 6 Dans son avis, le Contrôleur revient, dans un premier temps, sur les risques d'atteintes aux libertés fondamentales que comporte le régime de la rétention de sûreté en tant que tel (1°). Dans un second temps, il soulève l'existence de difficultés relatives aux conditions de prise en charge des personnes soumises à une mesure de rétention de sûreté retenues au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes (2°).

## **1°/ - La conformité aux impératifs de protection des libertés fondamentales du régime général de la rétention de sûreté en questions**

- 7 Dans son avis du 6 février 2014, et malgré la précision introductive visant à rappeler qu'« *il ne relève pas de la compétence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de reprendre le débat ouvert lors de l'institution en France (...) d'une nouvelle mesure de sûreté dans le champ pénal baptisée rétention de sûreté* », le Contrôleur se livre, dans la première partie de son avis, à une critique du régime de la rétention de sûreté. En effet, le contrôleur formule deux séries d'observations, visant d'une part, le placement en rétention de sûreté des personnes ayant méconnu les obligations relevant d'une surveillance de sûreté (A), et d'autre part, l'imprécision du concept de dangerosité, sur lequel se fonde pourtant la rétention de sûreté (B).

### **A – La violation du principe de non rétroactivité du fait du placement en rétention de sûreté d'une personne ayant méconnu les obligations relevant de la surveillance de sûreté**

- 8 Par une décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, le Conseil Constitutionnel s'est opposé au caractère rétroactif de la rétention de sûreté en considérant que cette mesure « *eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement* » (v. ADL du 22 février 2008).
- 9 En effet, la rétention de sûreté permet le placement en rétention pour une durée d'un an renouvelable de façon illimitée, les personnes condamnées pour des crimes très graves à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle, dont il est établi qu'elles présentent, à la fin de leur peine, une particulière dangerosité.
- 10 Alors que la chambre criminelle de la Cour de cassation consacre, de jurisprudence constante, l'application immédiate des mesures de sûreté, quand bien même celles-ci seraient plus sévères (Crim. 11 juin 1953 ; Crim. 31 octobre 2006), le Conseil

constitutionnel opère une distinction entre les mesures de sûreté restrictives de liberté, telle que la surveillance de sûreté, et les mesures de sûreté privatives de liberté, telle que la rétention de sûreté. Si les premières peuvent être d'application immédiate, les secondes restent soumises au principe de non rétroactivité de la loi pénale, du fait de la privation de liberté qu'elles engendrent.

- 11 Cette solution retenue par le Conseil constitutionnel, paraît relativement conforme à la position de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a retenu, un an plus tard, dans son arrêt *M. contre Allemagne* du 17 décembre 2009, une solution similaire à propos de la détention de sûreté allemande, considérant que cette nouvelle mesure ne pouvait être d'application immédiate sans violer le principe de non rétroactivité de la loi pénale. Toutefois, et contrairement à la position adoptée par le Conseil constitutionnel, la Cour qualifiait cette mesure de « peine » conformément à la définition autonome qu'elle en donne, se fondant pour cela sur un faisceau d'indices (Cour EDH, 5<sup>e</sup> Sect. 17 décembre 2009, *M. c. Allemagne*, Req. n° 19359/04 – ADL du 23 décembre 2009 ; v. aussi Cour EDH, 5<sup>e</sup> Sect. 9 juin 2011, *Mork c. Allemagne et Schmitz c. Allemagne*, Resp. Req. n° 31047/04 et *al.* – ADL du 10 juin 2011 ; Cour EDH, 5<sup>e</sup> Sect. 14 avril 2011, *Jendrowiak c. Allemagne*, Req. n° 30060/04 – ADL du 14 avril 2011).
- 12 Par voie de conséquence, conformément au principe de non rétroactivité affirmé par le Conseil constitutionnel, et ainsi que le soulève le Contrôleur dans son avis du 6 février dernier, les premiers placements en rétention de sûreté n'auraient pas dû intervenir avant quinze ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008, soit avant le 25 février 2023.
- 13 Cependant, par une loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, le législateur a étendu la possibilité d'un placement en rétention de sûreté aux personnes qui ont été soumises au régime de la surveillance judiciaire, prolongée par une surveillance de sûreté, et qui ont méconnu les obligations de celles-ci, « à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 ».
- 14 C'est précisément sur le fondement de ces dispositions, encore jamais examinées par le Conseil constitutionnel, qu'ont été retenues quatre personnes au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes depuis son ouverture.
- 15 Or, la consécration de l'application immédiate de la possibilité d'un placement en rétention de sûreté, suite à la violation d'une ou plusieurs obligations imposées dans le cadre d'une mesure de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté introduite par la loi du 10 mars 2010, paraît difficilement conciliable avec la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008, d'une part, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et notamment son arrêt *M. c. Allemagne*, d'autre part.
- 16 En effet, ainsi que le relève le Contrôleur dans son avis, dans la mesure où « lors de leur condamnation, aucun juge ne pouvait envisager d'appliquer aux personnes qui nous intéressent ici un régime de surveillance de sûreté qui n'existait pas (...) On peut donc légitimement s'interroger tout à la fois sur le motif qui conduit à la rétention de sûreté et sur l'application de celle-ci dans le temps, par conséquent, sur la validité des conditions, au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dans lesquelles interviennent ces placements ».
- 17 En effet, en consacrant la possibilité d'un placement en rétention de sûreté en cas de violation des obligations de la surveillance de sûreté et l'applicabilité directe de cette loi, le législateur a visiblement fait fi de la décision du Conseil constitutionnel de 21 décembre

2008 déclarant inconstitutionnelles les dispositions visant à l'application immédiate de la loi du 25 février 2008 introduisant la rétention de sûreté en France.

- 18 On peut donc valablement douter de la comptabilité de cette extension de la rétention de sûreté à l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme interprété à la lumière de l'arrêt M. c. Allemagne.
- 19 En outre, il est loisible de rappeler, que pour considérer que la rétention de sûreté ne constituait pas une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens sa décision, le Conseil constitutionnel s'est basé notamment sur le fait que « *la rétention de sûreté ne peut être ordonnée que si la cour a expressément prévu, dans sa décision de condamnation, le réexamen à la fin de sa peine, de la situation de la personne condamnée en vue de l'éventualité d'une telle mesure* ».
- 20 Or, dans le cas du placement en rétention de sûreté ouvert par la loi du 10 mars 2010, la Cour d'assises n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur la possibilité d'un tel placement une fois la peine de l'intéressé purgée. Par conséquent, il faut se demander si ce placement, qui intervient sans qu'il n'en ait jamais été question au moment du prononcé de la peine, ne doit pas être considéré comme une nouvelle sanction.
- 21 L'ensemble de ces interrogations conduit à présent à s'interroger sur la signification et les contours de la notion se trouvant fondant la mesure de la rétention de sûreté : la dangerosité.

## **B – La « particulière dangerosité » des personnes retenues soumise à interrogations**

- 22 Dans son avis, le Contrôleur aborde également la notion de dangerosité, fondement de la mesure de rétention de sûreté, laquelle « *est applicable aux personnes dangereuses dont il faut protéger la société* ».
- 23 Or, les quatre personnes ayant fait l'objet d'un placement au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté ne l'ont été que du fait de l'inobservation des obligations auxquelles elles étaient soumises dans le cadre de la mesure de surveillance de sûreté dont elles faisaient l'objet.
- 24 Est-ce à dire pour autant que ces personnes présentaient un état de « dangerosité » qui justifiait leur assujettissement à une mesure de rétention de sûreté ? Rien n'est moins sûr.
- 25 En outre, le Contrôleur relève que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui doit se prononcer sur l'opportunité, au regard de la dangerosité que présente la personne, d'un placement au sein du centre de rétention de sûreté a rendu un avis défavorable au placement de deux des quatre personnes, qui ont pourtant fait l'objet d'une telle mesure.
- 26 Par ailleurs, il constate que les durées de séjour des personnes qui ont été placées (comprises entre 41 et 88 jours) ne permettaient en aucun cas d'espérer une modification de l'état dangereux qu'elles étaient supposées présenter.
- 27 **L'utilisation de la mesure de rétention de sûreté paraît donc faire l'objet d'un sérieux détournement au regard des objectifs qui lui étaient assignés.**
- 28 S'agissant à présent de la notion même de dangerosité et de son évaluation, il convient de rappeler la critique faite par le Contrôleur de l'emploi de ce terme au sein de son rapport annuel de 2011, dans lequel il qualifiait « *d'illusion objectiviste* », « *la déduction de l'études de*

*variables qu'une personne va présenter dans le futur un danger au point de récidiver certainement*  
».

- 29 Cette critique n'est pas isolée. A titre d'exemple, dans un ouvrage publié en 2007 sous la direction de Philippe Bessoles intitulé *Criminalité et récidives*, les auteurs qualifient quant à eux d'« *impostures* » les expertises sensées évaluer la dangerosité d'une personne, dans la mesure où les études internationales sur la question évoquent des taux de fiabilité très variables.
- 30 Se pose alors la question des outils dont dispose le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour contrôler la légalité d'une mesure de privation de liberté fondée sur une telle notion, supposée scientifique, laquelle ne permet pas la moindre critique.
- 31 Dans un second temps de son avis, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté soulève l'existence de difficultés relatives au régime pratique applicable au centre socio-médico-judiciaire de Fresnes au sein duquel sont placées les personnes soumises à une mesure de rétention de sûreté.

\*

## 2°/ - Les graves incertitudes et insuffisances du régime en vigueur au sein du centre socio-médico-judiciaire de Fresnes

- 32 La seconde partie du rapport, particulièrement riche et instructive détaille le régime pratique en vigueur au sein du centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes. Le Contrôleur y aborde successivement l'état des conditions matérielles d'hébergement (A), le choix critiquable de l'application d'un régime pénitentiaire (B) et enfin l'absence de prise en charge pluridisciplinaire (C).

### A – Des conditions matérielles d'hébergement « satisfaisantes »

- 33 En premier lieu, le Contrôleur général prend soin d'écarter tout problème relatif aux conditions matérielles d'hébergement, lesquelles sont considérées comme « *tout à fait satisfaisantes* » (comp. à un état des lieux récents des Centre Educatifs Fermés : ADL du 21 novembre 2013).
- 34 Il convient à cet égard de rappeler que le centre socio-médico-judiciaire de sûreté a fait l'objet de travaux d'aménagement qui ont permis son inauguration le 6 novembre 2008 ; dix studios y ont été construits. Depuis lors, seules quatre personnes y ont été retenues.
- 35 Si un tel constat est évidemment satisfaisant, il peut être intéressant de le relier à une anecdote relatée par Roch-Etienne Migliorino, au sein de son ouvrage, *Infirmier en milieu carcéral, Accompagner, soigner, réinsérer*. S'entretenant avec une personne détenue, incarcérée depuis quarante ans, celle-ci lui a tenu ce discours : « *Tout le monde se bat pour améliorer les conditions de vie des détenues. Il y a sûrement des choses à faire. Tout le monde est a priori d'accord dans la société pour humaniser les prisons mais ce que n'ont pas compris les prisonniers, c'est que les gens dehors sont loin d'accepter de voir d'anciens détenus vivre à côté d'eux. Une chose est sûre, c'est que le jour où les prisons seront vraiment confortables, eh bien, nous*

*serons condamnés à y mourir. C'est paradoxal, mais c'est la vérité. (...) Les mauvaises conditions de vie en détention garantissent à la plus grande partie des détenus une certaine compassion de la part des gens ».*

- 36 Une telle réflexion ne peut manquer d'interpeller s'agissant de la rétention de sûreté. Il est évident qu'en présentant des conditions d'hébergement confortables, ou à tout le moins satisfaisantes, une telle privation de liberté, au caractère pourtant potentiellement perpétuel, suscitera un moindre mouvement d'indignation, lequel aurait pu conduire à un questionnement relatif au fondement même de cette mesure.
- 37 Il peut être également utile de rappeler à cet égard ce qu'a déjà exprimé le Contrôleur à d'autres occasions : l'état matériel des établissements de privation de liberté est secondaire au regard de l'état des personnes qui y sont enfermées, leur état étant par ailleurs directement corrélé à la possibilité de développer des relations sociales. Or, c'est précisément ce qui semble faire défaut au sein du centre socio-médico-judiciaire de Fresnes.

## B – L'application critiquable d'un régime pénitentiaire

- 38 Si les conditions matérielles ne sont pas l'objet de critiques, le Contrôleur général s'interroge sur le régime applicable au sein de cet établissement.
- 39 Ainsi qu'il l'a été rappelé, la rétention de sûreté ne constitue pas une peine. La personne n'est pas détenue mais retenue. En conséquence, **le régime applicable au sein de ce centre ne peut être un régime pénitentiaire.**
- 40 Pourtant, de fortes similitudes ont été observées par les contrôleurs qui ont procédé à la visite de ce centre. En premier lieu, y travaillent – épisodiquement seulement, en raison de l'absence de « *pensionnaires permanents* » – des personnels pénitentiaires, lesquels, habitués à la détention, ont des difficultés à ne pas y faire appliquer les mêmes règles. Par ailleurs, tout comme dans de nombreux établissements pénitentiaires, les personnes retenues ont accès, avec restriction, à une cour de promenade « *dépourvue de tout équipement sanitaire ou sportif* ». Les extractions médicales sont organisées dans des conditions similaires à celles qui prévalent en détention, avec « *présence des surveillants pendant les soins* », et ce au mépris des règles applicables.
- 41 S'agissant du droit disciplinaire en vigueur, le Contrôleur général souligne son caractère particulièrement vague, puisque ne sont mentionnés ni « *la nature (ni) le délai des recours possibles* ». Il pourrait également être remarqué qu'aucune liste de comportements interdits n'est établie, l'article R53-8-72 du Code de procédure pénale se contenant de faire référence au comportement « *qui met en péril le bon ordre du centre, la sûreté des individus, la sécurité des biens ou cause des désordres persistants* ».
- 42 Enfin, des rondes nocturnes sont organisées, sur un mode semblable à celui prévu pour les personnes détenues faisant l'objet d'une surveillance spécifique, en raison, notamment, des risques suicidaires qu'elles présentent. Elles consistent en un passage régulier toutes les deux heures, à l'occasion duquel les personnes surveillées sont réveillées. Une telle surveillance en détention a fait l'objet de fortes critiques, notamment de la part du Comité européen contre la torture dans son rapport du 19 avril 2012 ; elles sont parfaitement applicables à la pratique en vigueur au sein du centre de sûreté.
- 43 Enfin, il est noté que la tendance à calquer les règles pénitentiaires est renforcée par l'absence de direction conjointe de l'établissement. Si les textes prévoient une

responsabilité conjointe exercée par un directeur des services pénitentiaires ainsi qu'un directeur d'hôpital, « *seul est présent le premier* », le second poste étant quant à lui « *vacant depuis longtemps* ».

## C – Une prise en charge "loin de répondre aux objectifs assignés par la loi"

- 44 Un second ensemble de difficultés est relevé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, lequel considère que « *la prise en charge est loin de répondre aux objectifs assignés par la loi* ».
- 45 Rappelons à cet égard que l'article 706-53-13 du code de procédure pénale dispose que « *la rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure* ».
- 46 Conformément au rôle que lui assigne la loi, le Contrôleur indique, non sans ironie, que « *loin d'être une fin en soi, et, par conséquent, une privation de liberté perpétuelle, la rétention de sûreté est un instrument d'évolution destiné à mettre fin au caractère « dangereux » de la personne. Pour faire bref, le centre socio-médico-judiciaire n'est pas un mouvoir, mais un outil de guérison, donc de réinsertion* ».
- 47 Qu'en est-il réellement ?
- 48 Le règlement intérieur précise les modalités de cette prise en charge.
- 49 S'agissant du **volet socio-éducatif**, l'article 1er du règlement intérieur prévoit, notamment, le recrutement d'« *éducateurs spécialisés (...) chargés de l'accompagnement journalier des personnes retenues et de l'organisation des activités au sein du centre* ». L'article 22 mentionne l'élaboration par ces derniers d'un projet éducatif en collaboration avec l'équipe soignante.
- 50 L'article 9 de ce même règlement apporte des détails sur les activités et dispose que « *toute personne retenue a la possibilité de bénéficier d'activités culturelles, sportives et de loisirs, dont une partie peut s'effectuer en extérieur, et qui sont organisées par des professionnels habilités. Des activités de plein air sont proposées, à raison d'au moins une heure par jour, dans les espaces prévus à cet effet* ».
- 51 Pourtant, les contrôleurs ont constaté l'absence d'occupation des personnes retenues au sein du centre. Le Contrôleur général relève ainsi qu'« *aucun projet éducatif, aucune activité professionnelle, non plus qu'aucune activité de plein air* » n'a été instauré. Les deux personnes retenues au moment du contrôle opéré ont ainsi exprimé aux contrôleurs « *leur sentiment de grande solitude, d'ennui et d'abandon* ».
- 52 S'agissant de la **prise en charge sociale et du suivi judiciaire**, l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur prévoit l'existence de « *travailleurs sociaux de secteur (...) chargés d'aider les personnes retenues, notamment dans l'exercice de leurs droits sociaux, le maintien de leurs liens familiaux et leurs démarches de réinsertion. Les personnels d'insertion et de probation assurent le suivi des personnes retenues, en lien avec le secteur social, afin de les accompagner dans leur projet de sortie et de réinsertion* ».
- 53 Les contrôleurs ont pu constater sur ce point que l'accompagnement social était assuré « *grâce à l'engagement personnel de l'assistance sociale de l'EPSNF, dont ce n'est pas la mission* ». Il



n'est fait par contre nulle mention des travailleurs sociaux de secteur auxquels le règlement intérieur se réfère pourtant de nombreuses fois.

- 54 **L'effectivité de la prise en charge sanitaire est également source de questionnement**. Si la prise en charge somatique ne présente pas de difficultés, dans la mesure où les personnes retenues bénéficient de l'offre de soins de l'établissement public de santé nationale de Fresnes, tel ne semble pas être le cas de la prise en charge psychiatrique, laquelle constitue pourtant le cœur de la mesure de rétention de sûreté.
- 55 L'article 17 permet ainsi de mesurer la qualité des soins attendue au sein de cet établissement. Ainsi, « *L'offre de soins médico-psychologiques comprend l'ensemble des outils thérapeutiques disponibles conformes à l'état de la science. Cette prise en charge est proposée de façon permanente par l'équipe de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif qui intervient dans le centre. Les activités thérapeutiques liées à cette prise en charge peuvent être effectuées, selon les besoins des personnes retenues, sur un mode individuel ou en groupe (...).* »
- 56 Or, malgré l'instauration d'une convention passée avec le groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif, qui prévoit la mise à disposition du centre de Fresnes d'un personnel médical et soignant de haute qualité, le Contrôleur observe que « *le faible nombre de personnes retenues n'a pas permis jusqu'alors de mettre en œuvre le projet médical de prise en charge thérapeutique, qui repose essentiellement sur des thérapies de groupe* ». Il a été proposé que les retenus participent aux groupes thérapeutiques organisés pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel détenus à l'unité psychiatrique du centre pénitentiaire de Fresnes, ce qui a été refusé par l'administration pénitentiaire. Aucune solution n'a donc été trouvée et les personnes retenues ne bénéficient ainsi d'aucune prise en charge médico-psychologique. Seules deux consultations hebdomadaire sont organisées : l'une avec un psychiatre l'autre avec un infirmier.
- 57 Un tel constat ne peut manquer d'interpeller. Si l'objectif assigné à un tel placement consiste dans une prise en charge effective des personnes retenues, à même de permettre une sortie du centre et un retour à la vie libre, il est extrêmement préoccupant de constater que, dans les faits, une telle prise en charge est quasi inexistante et les personnes retenues laissées « *à l'abandon* ». Faute d'une prise en charge et donc d'une quelconque amélioration qui en aurait résulté, conformément aux objectifs assignés à ce centre, **il est à craindre que les personnes retenues le restent pour un temps certain, voire illimité ainsi que le permet la loi.**
- 58 Si le Contrôleur ne souhaite pas outrepasser les pouvoirs qui lui ont été confiés par la loi du 30 octobre 2007 en prenant parti dans le débat politique sur la rétention de sûreté, il est loisible de s'interroger ici sur **la pertinence d'une telle prise en charge intervenant à un stade aussi tardif du parcours pénal des personnes concernées par cette mesure.**
- 59 Dans sa décision du 21 février 2008, le Conseil constitutionnel avait émis une réserve d'interprétation concernant le placement en rétention de sûreté en affirmant : « *qu'il appartiendra (...) à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre ; que, sous cette réserve, la rétention de sûreté applicable aux personnes condamnées postérieurement à la publication de la loi déferée est nécessaire au but poursuivi* » (considérant n° 21).
- 60 Bien qu'animé de bonnes intentions, la réserve émise par le Conseil constitutionnel est source de questionnement puisque ainsi que le souligne Anne Lécu : « *Si ces centres ont*

vocation à soigner et à permettre le retour à la liberté de personnes considérées comme « dangereuses » qui ont déjà passé de longues années en détention, c'est que cela n'a pas été possible en prison. De deux choses l'une : si le soin n'a pas été possible avant, on voit mal comment des structures de rétention, similaires à la détention, le rendraient subitement possible. Et si le soin est possible en détention, à quoi bon les structures de rétention ? » (Anne Lécu, La prison, un lieu de soin ?, Les Belles Lettres, Septembre 2013).

\*

\*\*

- 61 L'avis rendu par le Contrôleur sur la mesure de rétention de sûreté ne peut en conséquence qu'alerter sur le respect des droits fondamentaux des personnes qui en font l'objet. S'éloignant des débats théoriques sur le fondement d'une telle mesure, le Contrôleur s'attache à en démontrer le caractère inquiétant au regard des modalités de sa mise en œuvre concrète au sein du centre socio-médico-judiciaire de Fresnes. Il appelle en conséquence à **une véritable réflexion sur les personnes pouvant faire l'objet d'un tel placement**, à une redéfinition du régime applicable ainsi qu'à un enrichissement de la prise en charge en vigueur.
- 62 **Contrôleur général des lieux de privations de liberté (CGLPL), 6 février 2014, Avis relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, NOR n° CPLX1404120V – Communiqué**

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevdH) – Contact

---

## RÉSUMÉS

Dans son avis rendu le 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) – autorité administrative indépendante créée par une loi du 30 octobre 2007 – attire l'attention sur les risques de violations des droits fondamentaux encourus par les personnes placées sous le régime de la rétention de sûreté. Publié suite à la visite du centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, dans lequel quatre personnes ont d'ores et déjà été placées, cet avis éclaire les conditions concrètes de la mise en œuvre de la mesure de rétention de sûreté. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté relève d'une part, que le placement en rétention de sûreté des personnes qui ont méconnu les obligations de la surveillance de sûreté qui leurs étaient imposées pourrait méconnaître le principe de non rétroactivité de la loi pénale ; d'autre part, il développe les difficultés pratiques posées par la prise en charge des personnes placées en rétention de sûreté dans le centre socio-médico-judiciaire de Fresnes.

## AUTEURS

### **ANITA BOUIX**

Élève-avocate à l'École de formation du barreau (EFB – Paris)

### **MAUD SCHLAFFMANN-AMPRINO**

Élève-avocate à l'École de formation du barreau (EFB – Paris)